

Critères pour l'intérêt touristique suite au projet de refonte des sentiers de randonnée d'« intérêt touristique » (2018-2022)

- Longueur du circuit (boucle) : + de 4 km

- Revêtu : inférieur à 30% (inscription PDIPR)

- Pas de parcelle privée ou accord de principe en vue d'établir une convention de passage avec le propriétaire (3 passages privés maximum). Eviter le passage par les cours de ferme.

- Pas de tronçon dangereux : traversée et cheminement sur route départementale inférieur à 500 véhicules/jour, bonne visibilité, signalétique et aménagements normés et sécurisés

- Niveau de services minimum : parking, WC public, point d'eau

- Intérêt patrimonial/paysager démontré : patrimoine visible depuis le sentier, panoramas, chemins creux

- Chemins ouverts (mécanisable : largeur min 3m, manuel : entretien par la commune), praticables et en bon état, non inondables et sécurisés (point de vigilance chemins creux)

Obligation de cumuler tous les critères pour l'intégration d'un nouveau sentier dit d'« intérêt touristique » avec avis du groupe de travail « sentiers de randonnée » et/ou de la Commission tourisme/voirie

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20220929-2022-09-29-02-DE
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022